

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 660

présenté par
M. Blessig-----
ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« prépare, »,

insérer les mots :

« avec le président du directoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet médical est au cœur de la stratégie des établissements publics de santé. Il est de la responsabilité du directeur de participer à son élaboration, de l'arrêter et de veiller à sa mise en œuvre, en articulation avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il est toutefois important d'affirmer l'importance de la communauté médicale et du président de la commission médicale d'établissement dans le fonctionnement de l'établissement, pour lequel le projet médical constitue un axe stratégique majeur.

Il est donc proposé de préciser les prérogatives des responsables hospitaliers dans le présent article.